

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation
de l'Environnement
2006 ICPE 114

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété, et la nomenclature des Installations Classées annexée ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions reprises au titre 1er "installations classées pour la protection de l'environnement" du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiates introduites par la loi n°2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 autorisant la Société des Gaz Industriels de France (SOGIF) à exploiter un dépôt et une usine de fabrication d'oxygène et d'azote à MONTOIR DE BRETAGNE;

VU l'étude des dangers incluse dans la demande d'autorisation présentée le 07 février 2000 par l'exploitant ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 21 février 2006 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 9 mars 2006;

VU le projet d'arrêté transmis à la Société des Gaz Industriels de France (SOGIF) en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT la visite des installations réalisée le 19 novembre 2004 par l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDERANT que les évolutions réglementaires et technologiques rendent nécessaire la mise à jour de l'étude des dangers des installations classées exploitées à Montoir de Bretagne par la Société des Gaz Industriels de France (SOGIF) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 réglementant l'activité de la Société des Gaz Industriels de France (SOGIF) pour ses installations situées sur les parcelles ZS 29 et 36 sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne et dont le siège social est 6 rue Cognac Jay - 75321 PARIS - sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exploitant procédera à l'actualisation complète de son étude des dangers. Cette étude des dangers actualisée sera transmise à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique pour le 31 décembre 2006 au plus tard.

Cette étude comportera notamment :

- ⇒ La prise en compte des nouvelles exigences d'élaboration des études de dangers :
 - Celles de la circulaire du 2 octobre 2003 qui prévoit l'application immédiate de notions nouvelles apportées par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 et notamment la prise en compte dans la réalisation des études de dangers de la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, en plus de la gravité des effets potentiels. Ces exigences sont notamment traduites dans le guide méthodologique « principes généraux pour l'élaboration et la lecture des études de dangers – version1 » joint à la circulaire du 25 juin 2003,
 - Et l'examen d'une palette de scénarios représentatifs de la diversité des accidents possibles en terme de nature d'effet, de gravité et de cinétique, selon les exigences de la circulaire du 30 septembre 2003, qui permettra de mettre à jour les plans d'urgence ;
- ⇒ une analyse des risques qui portera sur toutes leurs conditions d'exploitation (phases transitoires et d'arrêt incluses). Elle nécessite l'utilisation de méthodes systémiques (HAZOP, AMDEC, what-if, arbres de défaillances, par exemple).

Cette analyse des risques comprendra :

- l'identification systématique des substances ou des préparations dangereuses présentes dans l'établissement,
 - La prise en compte de l'analyse d'accidents passés, survenus dans l'établissement, dans des installations ou dans des situations similaires en France ou à l'étranger
 - l'évaluation des dangers des substances ou des préparations recensées,
 - en ce qui concerne les installations, notamment celles dans lesquelles sont utilisées ou mises en œuvre les substances ou les préparations dangereuses recensées :
 - l'identification systématique des dangers et l'analyse des phénomènes liés aux conditions opératoires,
 - l'évaluation des conditions d'occurrence des événements identifiés,
 - l'évaluation des risques et la démonstration de la maîtrise de ceux-ci compte tenu de la mise en œuvre de mesures de sécurité, d'ordre technique mais aussi de nature organisationnelle.
- ⇒ l'étude des conséquences de la conjonction d'évènements simples pouvant induire un accident majeur ;
 - ⇒ l'étude des effets domino à l'intérieur du site ;
 - ⇒ l'étude des effets domino pouvant apparaître entre les installations voisines et les installations de SOGIF. Une description précise de l'environnement du site sera réalisée à l'aide de plan en mentionnant l'ensemble des installations voisines avec leurs affectations et faisant apparaître ainsi les cibles et sources de risque potentielles ;
 - ⇒ l'étude de la tenue des équipements importants pour la sécurité au séisme majoré de sécurité conformément à l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations classées ;

⇒ l'étude de protection contre la foudre afin de se conformer aux exigences de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Cette étude devra également présenter les mesures de réduction des risques permettant d'optimiser le niveau de sécurité existant tant sur les dispositifs techniques que sur les dispositions organisationnelles. La présentation de ces mesures comportera le programme d'actions, les échéances et les coûts associés.

ARTICLE 3 : La société SOGIF, est tenue de mettre à jour son **Plan d'Opération Interne (POI)**, pour son établissement de Montoir de Bretagne au plus tard le **30 juin 2007**.

ARTICLE 4 : Dans le cas où la Société SOGIF n'obtempérerait pas aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des sanctions pénales susceptibles de lui être infligées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article 514.1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir de Bretagne et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société SOGIF dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et « PRESSE-OCEAN ».

ARTICLE 6 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la Société SOGIF qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le Maire de Montoir de Bretagne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 mars 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY